



## FORMULAIRE DECLARATIF 2017

### TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

( Articles L.2333-9 à 1.2333-16 du C.G.T.C modifiés par l'article 171 de la loi LME n°2008-776 du 4 août 2008 )

Le formulaire déclaratif est à renvoyer à l'adresse suivante \* :

MAIRIE D'ANGOULEME  
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE  
16022 ANGOULEME

\* Si vous détenez plusieurs établissements, veuillez renseigner une déclaration par établissement

#### Renseignements concernant le déclarant

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : ..... Adresse de messagerie : .....@.....

#### Renseignements concernant l'entreprise

Raison sociale : .....  
Nom de l'enseigne : .....  
N° de Siret : ..... Code APE : .....  
Adresse de l'enseigne : .....  
N° Téléphone fixe : ..... Portable : .....  
Adresse de facturation si différente : .....  
de celle de l'enseigne : .....

Le paiement de la taxe sera exigible à compter de septembre 2016

Un avis de somme à payer vous sera envoyé par le TRESOR PUBLIC

Documents complémentaires à fournir : photographie et/ou vue en plan du ou des dispositifs  
précisément cotés .

Cette déclaration concerne l'état des dispositifs existant au 1 janvier 2016. Toute création ou  
suppression effectuée en cours d'année devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai  
de 2 mois.

**Date** : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

**Signature du déclarant et cachet de l'entreprise**



## RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ENSEIGNES, PRE-ENSEIGNES ET DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Surfaces	< 12,01 m <sup>2</sup>	12,01 M <sup>2</sup> ≤ 49,99 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup> <
Tarifs *	<b>exonération**</b>	<b>27,55 €/m<sup>2</sup></b>	<b>61,60 €/m<sup>2</sup></b>

\* Le tarif appliqué est fonction de la somme cumulée de la surface de toutes enseignes et pré-enseignes

\*\* Délibération n°15 du Conseil municipale du 16 mai 2011

Nature du dispositif	Date de création*	Date de modification *	Date de suppression*	Surface en m <sup>2</sup>
<b>Total cumulée en m<sup>2</sup></b>				
<b>Tarif au m<sup>2</sup> applicable</b>				
<b>TOTAL</b>				

- Le calcul de la taxe s'effectue au prorata temporis, suivant le mois de création, modification ou de suppression de/ou des enseignes déclarées

**CONTACT**

Pôle Attractivité et Développement Territorial  
 Direction du Développement Urbain  
 Service Gestion de l'Occupation du Domaine Public  
 al.rivet@mairie-angouleme.fr  
 Tel : 05.45.38.93.16 – Fax : 05.45.38.70.36

## Déclaration Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

### Selon la loi du 4 août 2008 et l'article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT):

« Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code ».

### Au sens du chapitre 1er du titre VIII du livre V du Code de l'environnement (Article L.581-3) :

- \* **Dispositif publicitaire** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- \* **Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; (Affiche, drapeau, bandeau, lettrage)
- \* **Pré-enseigne** : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

#### ENSEIGNES



#### PRE-ENSEIGNES



#### DISPOSITIFS PUBLICITAIRES



### Exemple de méthode de calcul de la superficie d'une enseigne

Enseigne sur une pancarte



Superficie de l'enseigne:  $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

Enseigne composée de lettres en saillies



Superficie de l'enseigne:  $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

### Conformément à l'article R581-1 du Code de l'Environnement:

« Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. »

### Modalités de recouvrement :

La taxe est calculée sur la base d'une déclaration annuelle et reprenant l'ensemble des enseignes, préenseignes et publicités présentes au 1er janvier de l'année d'imposition. Cette déclaration doit être envoyée avant le 1er mars de cette même année et sera recouvrée à compter du 1er septembre de l'année d'imposition (article L2333-14 du CGCT). Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet d'une déclaration supplémentaire par l'exploitant qui doit être effectuée dans les deux mois suivants la dépose ou la création. Ces supports seront calculés au prorata temporis (article L2333-13 du CGCT)

Conformément à l'article L2333-14 du code général des collectivités territoriales, des agents assermentés assureront le contrôle des déclarations. En cas de défaut de déclaration et après une procédure de mise en demeure restée sans effet, une taxation d'office sera appliquée.